

DECRET N° 2009-091 DU 23 MARS 2009

Portant approbation de l'Accord-cadre entre
l'Etat et l'Association Interprofessionnelle
du Coton.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n°2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** l'Accord-cadre signé entre l'Etat et l'Association Interprofessionnelle du Coton signé le 07 janvier 2009 ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 janvier 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé, l'Accord-cadre signé le 07 janvier 2009 entre l'Etat Béninois et l'Association Interprofessionnelle du Coton tel qu'il figure en annexe à ce décret.

Article 2 : Cet Accord-cadre sert de règlement général de la filière coton en République du Bénin.

Article 3 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 mars 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI



Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,

Roger DOVONOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,
Porte-Parole du Gouvernement,

Victor Prudent TOPANOU.-

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé des Transports
Terrestres, des Transports Aériens et
des Travaux Publics,

Nicaise FAGNON.-

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre de l'Industrie,

Grégoire AKOFODJI.-

Le Ministre du Commerce,

Christine OUINSAVI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPDEAP 4 MAEP 4 GS/MJLDH-PPG 4
MDCTTTATP-PR 4 MEF 4 MI 4 MC 4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM -
FADESP 3- UNIPAR – FDSP 2 JO 1.-

République du Bénin

*Accord-Cadre entre l'Etat
et l'Association Interprofessionnelle du Coton*

Janvier 2009

Handwritten signatures and initials:

- TPV (with an arrow pointing to it)
- PIK
- Other illegible signatures and initials

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
	4
Titre Premier : De l'objet et de la durée de l'Accord-Cadre	4
Article 1 : Objet et durée de l'Accord Cadre.....	4
Titre deuxième : Des principes généraux gouvernant le partage des rôles et des responsabilités respectifs de l'Etat et du secteur privé	5
Article 2 : Rôle et prérogatives de l'Etat dans la filière.....	5
Article 3 : Pouvoir réglementaire.....	5
Article 4 : Activités de service public.....	5
Article 5 : Infrastructures d'intérêt général.....	6
Article 6 : Conception et suivi de la politique agricole et de la politique sectorielle.....	6
Article 7 : Rôles et responsabilités des acteurs privés.....	6
Article 8 : Activités industrielles et commerciales.....	6
	7
Titre troisième : De l'organisation interprofessionnelle	7
Article 9 : Reconnaissance de l'Association Interprofessionnelle du Coton.....	7
Article 10 : Reconnaissance des actes et des Institutions dérivées de l'AIC.....	8
	8
Titre quatrième : De l'organisation et du fonctionnement de la filière	8
Article 11 : Règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la filière coton	8
Article 12 : Objet des règles portant organisation et fonctionnement de la filière.....	8
Article 13 : Recherche appliquée à la culture cotonnière.....	9
Article 14 : Production, importation et distribution des semences, y inclus l'approvisionnement des producteurs.....	9
Article 15 : Vulgarisation / Appui-Conseil.....	10
Article 16 : Pouvoir réglementaire de l'Etat en matière d'intrants coton.....	10
Article 17 : Gestion et recouvrement du crédit Intrants.....	11
Article 18 : Commercialisation du coton graine.....	11
Article 19 : Egrenage, classement et commercialisation de la fibre et de la graine.....	13
Article 20 : Collecte, traitement et diffusion des informations agro-économiques.....	14
Article 21 : Entretien des pistes rurales.....	14
Article 22 : Financement de l'Interprofession du coton et de ses Institutions dérivées.....	14
	14
Titre cinquième : Des relations entre l'Etat et l'AIC	14
Article 23 : Concertation entre l'Etat et l'Interprofession du coton.....	14
Article 24 : Contractualisation des relations entre l'Etat et l'Interprofession du coton.....	15
	15
Titre sixième : Des aspects institutionnels de l'Accord	15
Article 25 : Comité Paritaire de Suivi de la Filière Coton.....	15
Article 26 : Cellule interministérielle.....	16
	17
Titre septième : De la révision de l'Accord-cadre	17
Article 27 : Révision.....	17
	17
Titre huitième : Dispositions finales	17
Article 28 : Publicité de l'Accord.....	17
Article 29 : Force exécutoire.....	17
Article 30 : Valeur réglementaire.....	17
Article 31 : Entrée en vigueur.....	18

Entre l'Etat représenté par :

Le Ministre chargé du Développement,

Le Ministre chargé des Finances,

Le Ministre chargé de l'Agriculture,

Le Ministre chargé de l'Industrie,

Le Ministre chargé du Commerce,

Le Ministre chargé de la Justice,

Le Ministre chargé des Transports Terrestres,

Ayant tous élu domicile à leurs ministères respectifs, à Cotonou

d'une part ;

et

L'Association Interprofessionnelle du Coton, ci-après désignée A.I.C, domiciliée à Parakou au quartier Guéman, agissant en son nom et pour le compte de ses membres à savoir le Conseil National des Producteurs de Coton du Bénin (CNPC), le Conseil National des Egreneurs de Coton du Bénin (CNEC) et le Conseil National des Importateurs et des Distributeurs d'Intrants Coton du Bénin (CNIDIC) et représentée par son Président

d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Depuis la Conférence Nationale tenue à Cotonou du 19 au 28 février 1990, le Bénin s'est engagé dans le libéralisme économique et la lutte contre la pauvreté par la mise en œuvre successive de politiques de développement économique devant permettre une augmentation rapide des revenus notamment ceux des populations les plus pauvres.

Dans le secteur agricole, la production cotonnière qui présente un important potentiel de développement, reste un vecteur essentiel de la croissance économique.

Cependant, après un développement rapide, la filière coton a connu une évolution erratique que la volatilité des cours internationaux de la fibre ne suffit pas à justifier.

Le double processus de libéralisation et de privatisation de la filière coton dont on attendait une nouvelle dynamique de développement, n'a pas produit tous les résultats escomptés en termes d'augmentation de la production et d'amélioration des revenus des acteurs. De même, malgré le transfert de la gestion de la filière à l'Interprofession cotonnière ainsi que la signature d'un premier Accord-cadre devenu caduc depuis le 31 mai 2007, les objectifs visés n'ont pu être atteints.

Toutefois, le Gouvernement est demeuré persuadé qu'une meilleure organisation de la filière dans le cadre d'un partenariat public-privé dans lequel le rôle de chacun est clairement défini, permettra de faire de cette filière un pôle de développement et de création de richesses partagées.

3
TRV
M
S
S

Fort de cela, il a entrepris de poursuivre la privatisation de la filière en transférant à la SODECO, société d'économie mixte, l'ensemble de l'outil industriel de la SONAPRA.

La filière coton arrive ainsi à une étape où les objectifs de sa dynamisation et de sa contribution effective au développement économique du Bénin nécessitent la clarification et la répartition des rôles, le renforcement de l'Interprofession cotonnière et la responsabilisation sans équivoque de chaque acteur.

A cet effet, l'Etat et l'Interprofession cotonnière réaffirment leur volonté de coopérer pour l'atteinte des objectifs sus-indiqués dans le cadre du présent Accord.

Sur cette base, les parties ont convenu de ce qui suit :

Titre premier : De l'objet et de la durée de l'Accord-Cadre

Article 1 : Objet et durée de l'Accord

a) Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet :

- de clarifier les rôles et responsabilités de l'Etat et du secteur privé dans la filière coton,
- de reconnaître l'Association Interprofessionnelle du Coton (AIC) comme l'unique organisation interprofessionnelle de la filière coton,
- de mettre en place un règlement général d'organisation et de fonctionnement de la filière, fondé sur les accords conclus entre les familles professionnelles membres de l'interprofession du coton,
- d'organiser les relations entre l'Etat et l'AIC.

b) Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Titre deuxième : Des principes généraux gouvernant le partage des rôles et responsabilités respectifs de l'Etat et du secteur privé.

Article 2 : Rôle et prérogatives de l'Etat dans la filière

Sous réserve des dispositions qui suivent, le processus de privatisation et de libéralisation n'affecte pas les pouvoirs de l'Etat en matière :

- réglementaire,
- de développement des activités de service public,
- de développement des infrastructures à caractère social ou économique,

- de conception et de suivi de la politique agricole et de la politique sectorielle coton.

Article 3 : Pouvoir réglementaire

L'exercice du pouvoir réglementaire inclut l'élaboration des règles, le suivi de leur application ainsi que la mise en œuvre des sanctions administratives dont elles sont assorties sans préjudice des sanctions pénales.

L'Etat exerce la plénitude de ses pouvoirs de police générale ayant pour objet d'assurer la santé, la sécurité des biens et des personnes ainsi que la plénitude de ses pouvoirs de police spéciale.

L'Etat dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la protection de l'environnement.

L'Etat dispose des pouvoirs les plus étendus pour garantir le bon fonctionnement du marché, et, à cet effet, il prend toutes les dispositions tendant à prévenir les actes susceptibles d'entraîner l'exercice d'une concurrence déloyale entre les opérateurs privés et à assurer la loyauté des transactions.

S'agissant du secteur coton, l'Etat est notamment chargé de réglementer :

- la production, l'homologation, l'importation et la mise en marché des produits phyto-pharmaceutiques et phytosanitaires, de même que l'accès à la profession de fabricants, d'importateurs et de distributeurs de ces mêmes produits,
- la production, l'importation et la mise en marché de semences, de même que l'accès à la profession de producteur, d'importateur et de distributeur de semences.

Article 4 : Etendue des activités de service public

Sont considérées comme activités de service public, les activités d'intérêt général que les personnes privées ne peuvent assumer, soit parce qu'elles ne présentent pas une rentabilité suffisante, soit parce que les bénéficiaires ne peuvent être individualisés, ou encore qu'elles requièrent la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique dont l'Etat est le seul à pouvoir disposer.

S'agissant de la filière coton, sont considérées comme relevant du service public, les activités suivantes :

- recherche fondamentale,
- contrôle de la formation professionnelle agricole,
- suivi et contrôle des prix,
- contrôle de la vulgarisation agricole,
- contrôle du respect des normes.

Le rattachement d'une activité au service public n'exclut pas la possibilité pour l'Etat, d'en confier la gestion à une personne physique ou morale privée, suivant les formes prévues par la loi ou les règlements.

Le statut de service public n'est pas exclusif d'une implication et d'une responsabilisation des usagers ou des bénéficiaires dans sa conception, dans la définition de ses modes d'intervention et dans son financement.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several initials on the left.

Les acteurs privés participent conjointement avec l'Etat à la définition des missions et des modalités de mise en œuvre et au suivi évaluation des services publics intervenant dans la filière.

Article 5 : Infrastructures d'intérêt général

L'Etat ou les collectivités décentralisées sont responsables du développement des infrastructures collectives.

S'agissant de la filière coton, les infrastructures visées sont :

- les pistes,
- les infrastructures à caractère socio-économique,
- toute autre infrastructure d'intérêt général, susceptible de contribuer au développement de la filière coton.

La responsabilité de l'Etat dans le développement des infrastructures d'intérêt général, n'exclut pas l'implication et la responsabilisation des acteurs privés dans leur conception et leur implantation et que leur gestion soit confiée à des personnes physiques ou morales de droit privé dans les formes prévues par la loi ou les règlements.

Article 6 : Conception et suivi de la politique agricole et de la politique sectorielle coton

L'Etat est investi des responsabilités les plus étendues pour concevoir, suivre et contrôler l'application de la politique agricole et de la politique sectorielle coton.

Pour la mise en œuvre de ces prérogatives en matière politique, l'Etat développe des modes d'intervention, des instruments et des outils compatibles avec une économie de marché.

Article 7 : Rôles et responsabilités des acteurs privés

Sans préjudice des dispositions réglementaires visées à l'article 3, les activités à caractère productif, industriel et commercial sont du ressort des acteurs privés.

Le secteur privé participe à la mise en œuvre des activités de service public.

Article 8 : Activités industrielles et commerciales

Sont notamment incluses dans les activités du ressort des acteurs privés :

- la production de coton graine,
- la commercialisation du coton graine,
- la production, l'importation et la distribution d'intrants agricoles, y compris les semences coton,
- le transport,
- l'égrenage,
- le classement de la fibre de coton,
- la filature, le tissage,
- la trituration et toutes autres formes de transformation du coton graine et des produits dérivés,
- la commercialisation des produits finis.

37 TRV [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

- et plus généralement, la fourniture à la filière de biens et services qui ne se rattachent pas à des activités de service public.

Les acteurs du secteur privé ont toute liberté d'aménager leurs relations sur la base de contrats librement négociés conformément aux dispositions de l'Interprofession du coton.

Les contrats sont des contrats individuels ou des contrats collectifs conclus entre des organisations ou des familles professionnelles.

A cet effet, l'Etat prend toute mesure susceptible de faciliter le développement d'organisations professionnelles pour permettre une meilleure organisation des marchés du coton graine et des intrants.

Titre troisième : De l'organisation interprofessionnelle du coton

Article 9 : Reconnaissance de l'Association Interprofessionnelle du Coton

La filière coton ne peut compter qu'une seule organisation interprofessionnelle.

L'Etat reconnaît l'Interprofession du coton comme la seule organisation interprofessionnelle de la filière tant qu'elle réunit des organisations représentatives des familles professionnelles et, notamment, des producteurs, des égreneurs et des Importateurs et distributeurs d'intrants Coton.

L'Interprofession du coton constitue:

- le support institutionnel :
 - de la concertation entre les familles professionnelles,
 - de la négociation et du suivi de l'exécution des accords interprofessionnels ayant vocation à régir les relations entre les familles professionnelles,
 - des activités d'intérêt commun que les familles professionnelles entendent lui confier,
 - des activités de service public que l'Etat décide de lui confier,
 - des instruments techniques, juridiques et financiers que les familles professionnelles peuvent être amenées à créer pour améliorer le fonctionnement général de la filière ;
- l'instance représentative de la filière face à l'Etat, à ses démembrements et aux partenaires au développement.

Article 10 : Reconnaissance des actes et des institutions dérivées de l'AIC

La reconnaissance de l'Interprofession du coton vaut reconnaissance des actes adoptés et des institutions créées par l'Interprofession du coton conformément à ses statuts et à son règlement intérieur et qui ne contreviennent pas à la réglementation en vigueur. Font ainsi l'objet d'une reconnaissance officielle :

- l'Accord interprofessionnel et les Accords de Campagne,
- les Accords bi ou multilatéraux conclus par l'AIC avec l'appui des services de l'Etat,

- les actes constitutifs et règlement de fonctionnement de la Centrale de Sécurisation des Paiements et du Recouvrement (CSPR),
- les actes constitutifs et règlements de fonctionnement du CNPC, CNEC et CNIDIC,
- les actes constitutifs et règlement de fonctionnement de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage de la filière coton.

Titre quatrième : De l'organisation et du fonctionnement de la filière coton

Article 11 : Règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la filière coton.

L'organisation et le fonctionnement de la filière coton sont fondés sur les dispositions combinées :

- des lois et règlements en vigueur,
- des accords collectifs conclus entre les familles professionnelles réunies au sein de l'AIC,
- des accords collectifs conclus entre l'Interprofession du coton et les services publics opérant dans la filière coton.

Article 12 : Objet des règles portant organisation et fonctionnement de la filière

Les règles portant organisation et fonctionnement de la filière ont pour objet de définir les modalités de mise en œuvre, par l'Etat et ses démembrements, par les acteurs privés individuels et collectifs et par l'Interprofession du coton agissant individuellement ou collectivement, des fonctions qui leur incombent dans la filière et en rapport avec :

- la recherche appliquée à la culture cotonnière,
- la production, l'importation et la distribution de semences, y inclus l'approvisionnement des producteurs de coton,
- la production, l'importation et la distribution d'intrants chimiques destinés à la production cotonnière y inclus l'approvisionnement des producteurs de coton,
- le crédit intrants coton,
- la vulgarisation / appui - conseil,
- la commercialisation du coton graine y inclus :
 - la fixation du prix, la sécurisation du paiement et la gestion du soutien du prix,
 - le transport,
 - Le classement du coton graine ;
- l'égrenage et la commercialisation de la fibre et de la graine de coton ainsi que le classement de la fibre,
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations agro-économiques sur la filière,

3
 PIR TPV
 3
 f
 8

- l'entretien des pistes en zone cotonnière,
- le règlement des conflits nés des accords conclus entre les familles professionnelles.

Article 13 : Recherche appliquée à la culture cotonnière

La recherche cotonnière associe la structure chargée de la Recherche Agricole au Bénin, soit l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) et les familles professionnelles de la filière représentées par l'AIC.

Les programmes de recherche sont définis de façon concertée après les sessions du Comité Paritaire de Recherche et de Développement entre l'INRAB et l'Interprofession du coton. Ils font l'objet d'une convention définissant notamment :

- l'organisation, l'administration et le fonctionnement de la structure chargée de la recherche cotonnière,
- les activités de la structure chargée de la recherche cotonnière au Bénin,
- les modalités de suivi et d'évaluation des travaux de recherche,
- les contributions financières de l'Etat et de l'Interprofession du coton à la recherche cotonnière.

Aux fins de permettre une gestion concertée de la Recherche Cotonnière et d'assurer le suivi de l'exécution des contrats, il est institué un Comité Paritaire de gestion composé de représentants de l'INRAB et de l'Interprofession du coton.

Ce Comité paritaire de gestion est chargé :

- de la tutelle de la structure chargée de la recherche cotonnière,
- de la définition des activités de recherche cotonnière,
- du planning des activités de recherche cotonnière,
- des questions budgétaires de la structure chargée de la recherche cotonnière,
- des questions relatives à l'administration et au fonctionnement de la structure chargée de la recherche cotonnière.

Article 14 : Production, importation et distribution de semences, y inclus l'approvisionnement des producteurs.

L'agrément du Ministère chargé de l'Agriculture est requis pour le développement de variétés de coton et la multiplication semencière.

La production et la distribution de semences aux producteurs sont soumises aux règles suivantes :

- la structure chargée de la recherche cotonnière ou toute autre structure agréée, produit les semences de pré base après approbation de la variété par l'Interprofession du coton,
- les structures habilitées et sous tutelle de l'Interprofession cotonnière produisent les semences de base pour les groupements de producteurs multiplicateurs sélectionnés,

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a checkmark, the initials 'PIE', 'TAV', a signature that appears to be 'L. B.', a signature that appears to be 'S.', and a large signature that appears to be 'Soul'.

- les Groupements de producteurs multiplicateurs sélectionnés produisent les semences à certifier,
- le coton de la Zone semencière est égrené prioritairement par les usines d'égrenage de coton équipées spécialement et retenues comme telles par l'Interprofession,
- les sociétés d'égrenage bénéficiaires des allocations de coton graine des zones semencières ont l'obligation de vendre à l'Interprofession du coton, les graines qui en sont issues,
- la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC) ou tout autre organisme désigné par le Ministère chargé de l'Agriculture, contrôle la qualité de ces semences et procède à leur certification.

Le financement et la fourniture des semences certifiées aux producteurs de coton-graine relèvent de la responsabilité de l'Interprofession du coton qui définit les modalités y afférentes.

Article 15 : Vulgarisation / appui - conseil

La vulgarisation et l'appui-conseil aux producteurs relèvent conjointement du Ministère chargé de l'Agriculture et des familles professionnelles de la filière coton.

Sur la base des besoins exprimés par les acteurs de la filière, le contenu et le financement des programmes de vulgarisation et d'appui-conseil, ainsi que les modalités d'intervention des structures en charge sont convenus entre le Ministère chargé de l'Agriculture et l'Interprofession du coton.

Article 16 : Pouvoir réglementaire de l'Etat en matière d'intrants coton

a) Pouvoir réglementaire de l'Etat en matière d'intrants chimiques

L'Etat :

- réglemente les conditions d'accès aux professions de fabricant, d'importateur et de distributeur d'intrants chimiques. Il délivre les agréments professionnels, veille au respect des règles et applique les sanctions correspondantes.
- arrête la liste des différents types d'intrants chimiques coton et les spécialités commerciales phytosanitaires susceptibles d'être mises en marché. Il définit les règles relatives au conditionnement des produits ainsi qu'à leur marquage. Il veille au respect des règles et applique les sanctions correspondantes.
- arrête par le biais de la recherche cotonnière et le service de la protection des végétaux (SPV) à la Direction de l'Agriculture (DAGRI) la liste annuelle des types d'intrants coton et spécialités commerciales phytosanitaires homologués et recommandés au Bénin.
- veille au respect de la libre concurrence et à la loyauté des transactions.
- se porte garant du respect des règles et dispositions mises en place par les familles professionnelles dans le cadre de l'Interprofession du coton

PHC 3 TAV [Signature] [Signature] [Signature]

et de ses institutions dérivées pour l'importation et la distribution des intrants coton.

- homologue et veille au respect des prix de cession aux producteurs, tels que déterminés par l'Interprofession.
- veille à la sauvegarde de l'Environnement dans l'emploi des intrants chimiques et prend en cas de besoin des mesures requises en vue d'assurer la protection du cadre de vie.

b) Organisation de l'approvisionnement des producteurs en intrants chimiques

Le Conseil National des Producteurs de Coton (CNPC) est chargé de l'organisation de l'approvisionnement des producteurs en intrants chimiques avec l'appui et sous l'autorité de l'Interprofession.

Dans ce cadre, il a pour missions de :

- veiller à l'expression correcte des besoins en intrants des producteurs et à leur satisfaction par les distributeurs d'intrants,
- procéder à la sélection, par appel à la concurrence, des sociétés commerciales agréées à importer et/ou à distribuer les intrants conformément aux dispositions fixées par l'Interprofession,
- suivre et évaluer les prestations des sociétés sélectionnées,
- déterminer les prix de cession des intrants sur la base des prix CAF issus des appels d'offres et des frais d'approche retenus par l'Interprofession,
- veiller à la mise en œuvre, au niveau des producteurs, de la caution solidaire relative à la vente à crédit des intrants aux Organisations Paysannes éligibles au crédit intrants.

Article 17 : Gestion et recouvrement du crédit intrants

La gestion et le recouvrement du crédit intrants consenti aux Producteurs par les fournisseurs d'intrants sont assurés par la Centrale de Sécurisation des Paiements et de Recouvrement (CSPR) conformément au mécanisme retenu par les familles professionnelles.

Article 18 : Commercialisation du coton graine

a) Fixation du prix de cession du coton graine

Le Conseil National des Producteurs de Coton et le Conseil National des Egreneurs de Coton du Bénin, réunis au sein de l'Interprofession du coton, s'accordent sur un mécanisme de fixation des prix d'achat de coton graine homologué par l'Etat. Sur la base de ce mécanisme, le Conseil National des Producteurs de Coton et le Conseil National des Egreneurs de Coton du Bénin négocient et fixent, par campagne, le prix d'achat du coton au producteur. Ce prix est homologué par l'Etat.

✓

PIR TPV

b) Répartition du coton graine entre les usines

L'Interprofession procède à la répartition de la production nationale de coton graine aux sociétés d'égrenage, régulièrement installées au Bénin, au prorata des capacités autorisées et installées de chaque usine.

L'octroi effectif d'un quota à une société d'égrenage, est subordonné au respect par celle-ci des conditions prévues par les Accords interprofessionnels en vigueur.

c) Soutien du prix d'achat du coton graine

Il sera créé un Fonds de soutien des prix d'achat du coton graine aux producteurs et des prix de cession des intrants aux producteurs sous la responsabilité de l'Etat et de l'Interprofession du coton. La gestion du Fonds est paritaire.

Les modalités de financement, de gestion et de fonctionnement de ce Fonds de soutien des prix d'achat du coton graine aux producteurs seront arrêtées par l'Etat et l'Interprofession.

d) Plan d'évacuation du coton graine

Le Plan d'évacuation du coton graine est élaboré par l'Interprofession du coton en fonction des quotas alloués. Ce Plan est mis en œuvre par la CSPR, le CNPC et le CNEC.

e) Règlement des litiges

Les litiges de principe et de qualité nés des dispositions des accords interprofessionnels sont, en cas d'échec de résolution amiable, portés devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage de l'Interprofession.

f) Classement du coton graine

Les normes de classement du coton graine sont définies conjointement par le Ministère chargé de l'Agriculture et l'Interprofession du coton.

Le classement du coton graine est assuré par les agents assermentés des services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture ou de toute structure privée, agréée par l'Etat.

Les frais y afférents sont à la charge de l'Interprofession du coton.

g) Transport du coton graine aux usines

L'organisation du transport du coton graine des marchés aux usines d'égrenage est définie par l'Interprofession du coton.

Les frais y afférents sont à la charge des égreneurs.

h) Sécurisation des transactions

En application des accords conclus par les familles professionnelles réunies au sein de l'AIC, la sécurisation des transactions au bénéfice des producteurs, des égreneurs et des distributeurs d'intrants est assurée par la CSPR.

A cet effet, la CSPR est chargée :

- de rendre disponible, par campagne, la liste des groupements de producteurs éligibles au crédit intrants ;
- de percevoir les acomptes dus par les égreneurs au titre des livraisons futures de coton graine conformément aux quotas alloués ;
- en qualité de mandataire exclusif des producteurs, des égreneurs et des importateurs et distributeurs d'intrants.

✓ 3
 PPK TPV
 [Signatures]

- d'organiser et de superviser la livraison aux usines de la totalité de la production du coton graine à partir des marchés autogérés par les groupements de producteurs, conformément aux quotas alloués par l'Interprofession ;
 - de facturer les sociétés d'égrenage au fur et à mesure des livraisons, sur la base des poids et qualités relevés aux usines, avec apurement progressif de l'acompte versé ;
 - de recevoir les paiements effectués par les sociétés d'égrenage ;
 - de suspendre, par tous les moyens, les livraisons aux usines d'égrenage en cas de non paiement de factures ;
 - de payer les producteurs après déduction des montants de leurs dettes ;
 - de payer aux banques et aux distributeurs d'intrants les montants du crédit intrants, et de verser à l'Interprofession les fonds des fonctions critiques ; et
- de façon générale, de veiller à l'exécution par les acteurs des obligations leur incombant.

Article 19 : Egrenage, classement et commercialisation de la fibre et de la graine.

a) Egrenage

L'égrenage du coton graine est assuré par les sociétés d'égrenage disposant d'usines régulièrement installées au Bénin conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorisation de l'augmentation de la capacité nationale d'égrenage du coton graine par l'installation de nouvelles usines d'égrenage ou par l'extension de la capacité des usines existantes, est de la responsabilité conjointe de l'Etat et de l'Interprofession du coton, en fonction de l'évolution du niveau de la production nationale de coton graine.

b) Classement de la fibre

Les paramètres et normes de définition des qualités de la fibre, sont ceux en vigueur sur le marché international.

La dénomination des qualités (Types de ventes) est du ressort de l'Interprofession.

Le classement des fibres est assuré par un service commun de classement appartenant à l'Interprofession ou par toute autre structure compétente agréée par l'Interprofession, sous sa responsabilité. L'Interprofession du coton est garante de la protection et de la sauvegarde du label du coton béninois.

Les frais de classement de la fibre sont à la charge de l'Interprofession du coton.

c) Commercialisation de la fibre et de la graine

La commercialisation des fibres et graines de coton, par les sociétés d'égrenage, est libre.

Toutefois, les sociétés d'égrenage ont l'obligation d'accorder une priorité à l'approvisionnement des industries locales de transformation. Les modalités de

✓ PNE TPV [Signature] [Signature] [Signature]

cet approvisionnement sont déterminées d'accord parties aux conditions de prix du marché.

Article 20 : Collecte, traitement et diffusion des informations agro-économiques.

Sans préjudice des compétences de l'Etat en la matière, la collecte et le traitement de toutes informations économiques et agronomiques sur la filière coton sont assurés par l'Interprofession du coton qui a l'obligation de les diffuser en direction des services publics concernés.

Les organisations professionnelles membres de l'Interprofession du coton sont tenues de collecter et de transmettre à l'Interprofession du coton toutes les informations utiles.

Article 21 : Entretien des pistes rurales

L'entretien des pistes classées et non classées situées dans la zone cotonnière est du ressort de l'Etat et des collectivités décentralisées.

Le programme d'entretien des pistes est arrêté de façon concertée entre les services de l'Etat, les collectivités locales, l'Interprofession du coton et le Conseil National des Producteurs de Coton (CNPC).

Le programme d'entretien fait l'objet d'une convention définissant les engagements des parties, les modalités de suivi et d'évaluation du programme ainsi que la contribution financière éventuelle de l'Interprofession du coton.

Article 22 : Financement de l'Interprofession du coton et de ses Institutions dérivées.

Le financement des fonctions critiques et du fonctionnement de l'Interprofession du coton et de ses institutions dérivées incombe aux acteurs privés de la filière.

L'Interprofession fixe, par campagne, la contribution mise à la charge de chaque acteur. Toutefois, elle peut solliciter le concours de l'Etat et des partenaires techniques et financiers du Bénin.

Titre cinquième : Des relations entre l'Etat et l'Interprofession du coton.

Article 23 : Concertation entre l'Etat et l'Interprofession du coton

Sans préjudice des compétences de l'Etat en matière réglementaire, l'Etat et l'Interprofession du coton s'accordent pour développer des relations fondées sur la concertation.

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, l'Etat et l'Interprofession du coton engagent une concertation approfondie sur une politique de développement de la filière coton axée notamment autour :

- d'une augmentation de la production par une amélioration des rendements, de la qualité et de la compétitivité commerciale,
- d'une amélioration de la productivité de l'outil industriel.

La concertation aura pour objet :

- d'arrêter des objectifs communs de développement de la filière,

✓
 PKZ
 TRV
 [Signature]
 [Signature]
 [Signature]

- de définir les mesures susceptibles de faciliter l'atteinte des objectifs et entrant dans les attributions de l'Etat telles que :
 - les mesures de soutien à tout type de dispositif technique ou financier conçu par les acteurs privés réunis au sein de l'Interprofession du coton, et de nature à permettre un meilleur fonctionnement de la filière, incluant des dispositifs privés de soutien des prix et de sécurisation des transactions,
 - la création ou l'amélioration des infrastructures publiques,
 - le renforcement des services publics dans les zones cotonnières,
 - les aménagements fiscaux, etc. ;
- de définir les mesures susceptibles de faciliter l'atteinte des objectifs et entrant dans les attributions des acteurs privés.

L'Etat et l'Interprofession du coton engagent des concertations sur le contenu et les modes d'intervention des services publics afin de promouvoir la responsabilisation des usagers et des bénéficiaires.

Article 24 : Contractualisation des relations entre l'Etat et l'Interprofession du coton.

L'Etat et l'Interprofession du coton s'accordent pour reconnaître que la contractualisation constitue l'issue normale de la concertation.

La contractualisation des relations entre l'Etat et l'Interprofession du coton se traduira notamment par :

- la conclusion d'un contrat du type « contrat plan » ou « contrat de progrès » pour la mise en œuvre d'une politique de relance de la filière coton et dans lequel les engagements respectifs de l'Etat et de l'Interprofession seront consignés,
- la conclusion de contrats entre les services publics et l'Interprofession du coton.

Titre sixième : Des aspects institutionnels de l'Accord

Article 25 : Comité Paritaire de suivi de la filière

Les parties conviennent de constituer un **Comité Paritaire de suivi de la Filière Coton** au sein duquel sont appelés à siéger :

- en qualité de représentants de l'Etat :
 - le Ministre chargé du Développement ou son représentant
 - le Ministre chargé des Finances ou son représentant
 - le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant
 - le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant
 - le Ministre chargé du Commerce ou son représentant,
 - le Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant,
 - le Ministre chargé de la Justice

Handwritten signatures and initials of the representatives of the State members of the Cotton Sector Joint Follow-up Committee. The signatures include 'AK', 'TRV', and a large signature that appears to be 'Suleke'.

- et la personne en charge du Secrétariat de la Cellule Interministérielle Coton
- en qualité de représentants de l'Interprofession :
 - le Président de l'AIC,
 - le Vice-Président de l'AIC,
 - le Secrétaire Permanent de l'AIC,
 - l'Administrateur de la Centrale de Sécurisation des Paiements et de Recouvrement,
 - le représentant du Conseil National des Egreneurs du Bénin,
 - le représentant du Conseil National des Producteurs de Coton du Bénin,
 - le représentant du Conseil National des Importateurs et des Distributeurs d'intrants Coton du Bénin,
 - le représentant des tritrateurs,
 - le représentant des sociétés industrielles textiles.

Le Comité Paritaire a pour objet :

- de constituer un cadre de concertation pour :
 - la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique de développement de la filière coton,
 - la définition des activités et des modes d'intervention des services publics dans la filière,
- d'assurer le suivi de l'exécution du présent Accord-cadre, de veiller à son respect par les acteurs,
- d'appliquer les sanctions en cas de manquement aux dispositions de l'Accord-Cadre.

A cet effet, il sera créé un Comité ad hoc chargé des sanctions.

Le Comité Paritaire se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Le Comité Paritaire est doté d'un Bureau dont la Présidence est assurée par l'Administration, la Vice-Présidence, par l'Interprofession et le Secrétariat, par le Secrétaire Permanent de l'AIC.

Le Comité Paritaire adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Article 26 : La Cellule interministérielle

L'Etat met en place une Cellule Interministérielle Coton composée :

- du Ministre chargé du Développement ou son représentant
- du Ministre chargé des Finances ou son représentant
- du Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant
- du Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant
- du Ministre chargé du Commerce ou son représentant
- du Ministre chargé de la Justice ou son représentant
- du Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant.

La Cellule Interministérielle a pour mission :

- de garantir l'unité d'action de l'Etat dans la filière,
- d'améliorer l'efficacité de l'action de l'Etat dans la filière,
- d'examiner les dossiers de sanctions transmis par le Comité Paritaire de suivi de la filière et de prendre les décisions conséquentes.

Pour assurer le Secrétariat de la Cellule Interministérielle, l'Etat désignera une personnalité ayant une expérience approfondie de l'organisation et du fonctionnement de la filière coton.

Titre septième : De la révision de l'Accord-Cadre.

Article 27 : Révision

La révision consiste à modifier une partie de l'Accord-Cadre par avenants.

La partie qui y a intérêt soumet, sans délai, un projet d'avenant à l'amendement de l'autre partie.

Cette dernière dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître à l'initiateur du projet d'avenant, son amendement.

Dans tous les cas, la partie, objet de modification, continue à produire effet jusqu'à la signature de l'avenant.

Titre huitième : Dispositions finales

Article 28 : Publicité de l'Accord

Les parties s'accordent pour donner la plus large publicité au présent Accord tant parmi les services de l'Etat que parmi les familles professionnelles de la filière.

Article 29 : Force exécutoire

Le présent Accord-cadre et tout avenant y relatif feront l'objet d'homologation par le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Article 30 : Valeur réglementaire

Valeur réglementaire sera donnée au présent Accord-cadre ainsi qu'à tout avenant y relatif par Décret pris en Conseil des Ministres.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'PIK', 'TPV', and a checkmark.

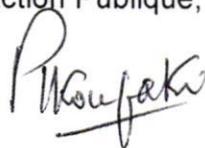
Article 31 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 07 JAN. 2009

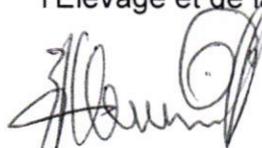
Pour l'Etat,

Le Ministre d'Etat chargé de la
Prospective, du Développement
et de l'Evaluation de l'Action Publique,



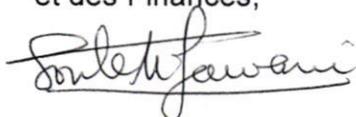
Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Roger DOVONOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

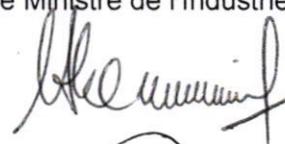


Soulé Mana LAWANI

Le Ministre du Commerce Le Ministre de l'Industrie



Christine OUINSAVI



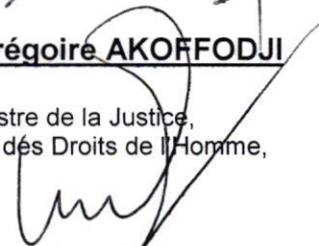
Grégoire AKOFFODJI

Le Ministre des Transports Terrestres,
des Transports Aériens et des Travaux Publics,



Nicaise FAGNON

Le Ministre de la Justice,
de la législation et des Droits de l'Homme,



Victor TOPANOU

Pour l'Association Interprofessionnelle du Coton,
Le Président,



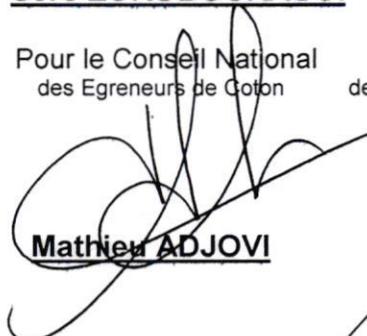
Séro ZOROBOURAGUI

Pour le Conseil National
des Producteurs de Coton



Séro ZOROBOURAGUI

Pour le Conseil National
des Egreneurs de Coton



Mathieu ADJOVI

Pour le Conseil National
des Importateurs et Distributeurs
d'Intrants Coton



Imorou SALE